

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 94.427 du 29 mars 2001

A.90.554/XIII-1633

En cause :     1. **POYSAT** Jean-Claude,  
                  2. **PAROTTE** Colette,  
                  ayant élu domicile chez  
                  Me Jean-Marie MONVILLE, avocat,  
                  avenue Reine Astrid 35/16  
                  4900 Spa,  
  
                  contre :  
  
                  1. **la Commune de Jalhay**,  
                  2. **la Région wallonne**, représentée  
                  par son Gouvernement.

Partie intervenante :

**la Société privée à responsabilité  
limitée "K.M. MATERIAUX KERASSIOTIS  
MARECHAL",**

ayant élu domicile chez  
Me Philippe FAVART, avocat,  
rue du Tombeux 43  
4801 STEMBERT.

-----  
**LE PRESIDENT DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 mars 2000 par Jean-Claude POYSAT et Colette PAROTTE qui demandent l'annulation de la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Jalhay du 3 février 2000, qui délivre un permis d'urbanisme à la Société privée à responsabilité

limitée KM MATERIAUX KERASSIOTIS MARECHAL pour la régularisation de la modification du relief du sol pour l'aménagement d'une aire d'entreposage de matériaux de construction sur un bien sis à Jalhay et cadastré section A, n° 303h pie;

Vu la requête introduite le 28 juillet 2000 par laquelle la Société privée à responsabilité limitée KM MATERIAUX KERASSIOTIS MARECHAL demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 16 août 2000 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse;

Vu la demande de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 1<sup>er</sup> février 2001 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les mémoires en réponse ont été notifiés aux parties requérantes le 14 septembre 2000;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2,

précité a été faite lors de l'envoi aux parties requérantes d'une copie des mémoires en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 19.000 francs, sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 7.000 francs chacune et à charge de la partie intervenante à concurrence de 5.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le vingt-neuf mars deux mille un par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,  
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.